



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2018-09**

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-014 - Arrêté ARS-DOS-18-1935 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE) (3 pages)	Page 5
IDF-2018-06-28-018 - arrêté mettant en demeure Madame Emilie ATTIA et Monsieur Salomon ATTIA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé fond de cour, escalier de service, au 5ème étage, 4ème porte droite de l'immeuble sis 49 rue Saint Georges à Paris 9ème. (9 pages)	Page 9
IDF-2018-07-03-032 - arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Pierre ROCHETTE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue au rez-de-chaussée, 2ème porte gauche (partie du lot 2 constituée par la cuisine et la salle d'eau) de l'immeuble sis 125 Boulevard Richard Lenoir à Paris 11ème. (9 pages)	Page 19
IDF-2018-08-22-059 - arrêté mettant en demeure Monsieur Patrice HARVIER de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage à gauche, porte au fond de l'immeuble sis 29 rue Salneuve à Paris 17ème. (9 pages)	Page 29
IDF-2018-06-01-023 - Arrêté n° 2018- 151 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé EHPAD « Résidence Sainte Lucie » sis 43 allée Sainte Lucie à Issy-les-Moulineaux (92130), géré par l'association ARPAVIE (3 pages)	Page 39
IDF-2018-06-29-014 - ARRETE N° 2018- 152 Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Garenne » située au 31/33 rue de l'Aigle à La Garenne-Colombes (92250) géré par la SA ORPEA (3 pages)	Page 43
IDF-2018-08-22-058 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement et la terrasse situés au 6ème étage, porte droite sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 44 rue Philippe de Girard à Paris 18ème (2 pages)	Page 47
IDF-2018-08-31-012 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier 3, au 6ème étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15ème (2 pages)	Page 50
IDF-2018-08-31-011 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier C au rez-de-chaussée, 1ère porte face gauche (porte n°2) de l'immeuble sis 75 rue Kellermann à Paris 13ème (2 pages)	Page 53
IDF-2018-08-31-013 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier D, au 5ème étage, porte n°117 de l'immeuble sis 24 boulevard de Reuilly à Paris 12ème. (3 pages)	Page 56

IDF-2018-08-24-027 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 9 rue Camille Desmoulins à Paris 11ème et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin (2 pages)	Page 60
IDF-2018-08-24-028 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A au 6ème étage, porte droite du bâtiment principal de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 63
IDF-2018-08-31-010 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation de jour et de nuit le logement situé bâtiment cour gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 rue de Buzenval à Paris 20ème (2 pages)	Page 66
IDF-2018-08-17-009 - arrêté prononçant la mainlevée d'arrêtés préfectoraux portant sur des locaux situés dans l'immeuble sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème. (2 pages)	Page 69
IDF-2018-08-31-008 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'ensemble immobilier sis 9, rue Jouye Rouve à Paris 20ème, insalubre à titre remédiable. (2 pages)	Page 72
IDF-2018-07-04-027 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème. (3 pages)	Page 75
IDF-2018-08-24-029 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 1, rue du Sénégal à Paris 20ème. (2 pages)	Page 79
IDF-2018-08-21-012 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 1, rue du Sénégal à Paris 20ème. (2 pages)	Page 82
IDF-2018-08-31-009 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 20 rue Jouye Rouve à Paris 20ème (2 pages)	Page 85
IDF-2018-08-31-007 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème. (2 pages)	Page 88

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-20-004 - arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL PFP à TIGERY 91 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)	Page 91
IDF-2018-09-20-002 - arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA de la PETITE RUE VERTE à LE PERRY EN YVELINES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 97

IDF-2018-09-20-003 - arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur REY Simon à GAMBAILS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 101
IDF-2018-09-20-001 - arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur TAILLARD Régis à ARNOUVILLES LES MANTES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 105
IDF-2018-09-20-005 - arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC FAMILLE PIGEON à CHAUFFOUR LES ETRECHY 91 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 110
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2018-09-11-013 - Arrêté interpréfectoral n°2018-2214 du 11 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (CDG2). (11 pages)	Page 115
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2018-09-17-022 - Décision de préemption n°1800152, parcelle cadastrée AD86, lot 3, sise 2 Villa des Joncherolles à PIERREFITTE SUR SEINE (93) (4 pages)	Page 127

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-014

Arrêté ARS-DOS-18-1935 portant fixation des tarifs
journaliers de prestations du Groupe Hospitalier Nord
Essonne (GHNE)

Arrêté ARS-DOS-18-1935

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Groupe Hospitalier Nord Essonne**

**EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910018423
EG FINESS : 910000298
EG FINESS : 910000306
EG FINESS : 910800986**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n° ARS-16-217 en date du 9 avril 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} mai 2016 du Centre Hospitalier d'Orsay ;
- Vu l'arrêté modificatif n° ARS-15-807 en date du 30 décembre 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} janvier 2016 du Centre Hospitalier des Deux Vallées ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Groupe Hospitalier Nord Essonne en date du 7 décembre 2017 ;
- Vu la décision n° 17-1242 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier d'Orsay par le Centre Hospitalier des Deux Vallées, nouvellement nommé Groupe Hospitalier Nord Essonne en date du 29 août 2017 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature.

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations **du Groupe Hospitalier Nord Essonne**, situé au 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
10	HOSPITALISATION DE TRES COURTE DUREE	1 172,16 €
11	MEDECINE	1 164,28 €
12	CHIRURGIE	1 437,14 €
13	PSYCHIATRIE ADULTE	548,48 €
14	PSYCHIATRIE ENFANT	689,19 €
16	SURVEILLANCE CONTINUE	1 877,88 €
20	SPECIALITES COUTEUSES : REA, CARDIO SI et USINV	2 267,13 €
30	MOYEN SEJOUR	652,16 €
50	HOPITAL DE JOUR MEDECINE PEDIATRIE	922,93 €
53	CHIMIOOTHERAPIE	1 212,55 €
54	HDJ PSYCHIATRIE ADULTE	156,44 €
55	HDJ PSYCHIATRIE ENFANT	485,05 €
58	HDJ PEDIATRIE TARIF 2	458,08 €
60	HDN PSYCHIATRIE	175,07 €
90	CHIRURGIE AMBULATOIRE	1 170,29 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

31 AOUT 2018

Fait à Paris, le

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
Par délégation

Le Responsable du Département du pilotage
médico-économique

Thomas RUGI



Agence régionale de santé

IDF-2018-06-28-018

arrêté mettant en demeure Madame Emilie ATTIA et Monsieur Salomon ATTIA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé fond de cour, escalier de service, au 5ème étage, 4ème porte droite de l'immeuble sis 49 rue Saint Georges à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 18040213

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame Emilie ATTIA et Monsieur Salomon ATTIA** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé fond de cour, escalier de service, au 5^{ème} étage, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis 49 rue Saint Georges à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75 2018 05 14 001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 avril 2018 proposant d'engager pour le local situé au fond de cour, escalier de service, 5^{ème} étage, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis 49 rue Saint Georges à Paris 9^{ème} (références cadastrales 09 AH 69- lot de copropriété n°19), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Madame Emilie ATTIA et Monsieur Salomon ATTIA**, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 17 mai 2018 à **Madame Emilie ATTIA et Monsieur Salomon ATTIA** et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local d'une surface de 7,9m², d'une largeur en partie inférieure à 2m et dont la hauteur sous plafond est égale à 2,08m ;

Considérant qu'il résulte de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Madame Emilie ATTIA et Monsieur Salomon ATTIA domiciliés 49 rue Saint Georges à Paris 9^{ème}**, propriétaires du local situé fond de cour, escalier de service, 5^{ème} étage, 4^{ème} porte droite, de l'immeuble sis 49 rue Saint Georges à Paris 9^{ème} (références cadastrales 09 AH 69 - lot de copropriété n° 19), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-03-032

arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Pierre
ROCHETTE

de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé

dans le bâtiment rue au rez-de-chaussée, 2ème porte
gauche (partie du lot 2 constituée par la cuisine et la salle
d'eau)

de l'immeuble sis 125 Boulevard Richard Lenoir à Paris
11ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17100256

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Jean-Pierre ROCHETTE**
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé
dans le bâtiment rue au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche
(partie du lot 2 constituée par la cuisine et la salle d'eau)
de l'immeuble sis 125 Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2018 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment rue au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 125 Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} (références cadastrales 11AN80 – partie du lot 2 constituée par la cuisine et la salle d'eau), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Monsieur Jean-Pierre ROCHETTE**, en qualité de propriétaire ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 11 juin 2018 à **Monsieur Jean-Pierre ROCHETTE** et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est issu de la division du lot n°2, lot qui est à l'origine un appartement composé d'un séjour, d'une cuisine et d'une salle d'eau ;

Considérant que le local en cause est constitué par les seules cuisine et salle d'eau qui présentent une absence totale d'éclairage naturel et de vue horizontale sur l'extérieur ;

Considérant que la lumière naturelle constitue un besoin physiologique et psychologique chez l'homme et qu'ainsi, une insuffisance d'éclairage naturel ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle présente un impact sur la qualité et le cycle du sommeil, le stress, la perception de l'environnement et le bien-être de l'occupant ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur Jean-Pierre ROCHETTE** domicilié 37 rue Léon Giraudeau à BOUFFEMONT (95570), propriétaire du local situé dans le bâtiment rue au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 125 Boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème} (références cadastrales 11AN80 – partie du lot de copropriété n° 2, constituée par la cuisine et la salle d'eau), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

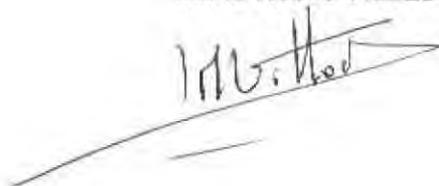
Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 03 JUL. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-059

arrêté mettant en demeure Monsieur Patrice HARVIER de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé 6ème étage à gauche, porte au
fond de l'immeuble sis 29 rue Salneuve à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18060023

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur Patrice HARVIER** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6^{ème} étage à gauche, porte au fond de l'immeuble sis 29 rue Salneuve à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 juin 2018 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage à gauche, porte au fond (lots de copropriété n°133 et 134) de l'immeuble sis 29 rue Salneuve à Paris 17^{ème} (références cadastrales 17CH18- lots de copropriété n° 133 et 134), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Monsieur Patrice HARVIER** en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 11 juin 2018 à **Monsieur Patrice HARVIER** et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre de service mansardée sur plus de la moitié de la longueur, d'une largeur partiellement inférieure à 2m et d'une superficie au sol de 14m² se réduisant à 8,85m² pour 2,20m de hauteur de plafond. De plus ce local ne dispose pas de WC et aucun WC commun n'est accessible à proximité ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux, une configuration inadaptée à l'habitation et l'absence d'accès à un WC ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupantes ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur Patrice HARVIER** domicilié 7 allée Edouard Cortes à LAGNY-SUR-MARNE (77400), propriétaire du local situé au 6^{ème} étage à gauche, porte au fond de l'immeuble sis 29 rue Salneuve à Paris 17^{ème} (références cadastrales 17CH18 - lots de copropriété n° 133 et 134), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupantes du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35. rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L 1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-01-023

Arrêté n° 2018- 151 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé EHPAD « Résidence Sainte Lucie » sis 43 allée Sainte Lucie à Issy-les-Moulineaux (92130), géré par l'association ARPAVIE

ARRETE N° 2018- 151

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé
EHPAD « Résidence Sainte Lucie » sis 43 allée Sainte Lucie à Issy-les-Moulineaux (92130),
géré par l'association ARPAVIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du DGARS en date du 21 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 092-229200506-20140314-DA17-03-2014AAR relatif au Schéma d'Organisation Sociale et Médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2014-2018 publié le 25 février 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale approuvé par le Conseil départemental en date du 31 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-336 du 30 juin 2016 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Lucie » situé au 43 allée Sainte-Lucie à Issy-les-Moulineaux (92130) au profit de l'Association « ARPAVIE » ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les EHPAD ;

CONSIDERANT la décision de labellisation conjointe du PASA de l'EHPAD « Résidence Sainte Lucie » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de confirmation réalisée le 15 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées cinq jours sur sept ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros (pour une ouverture au moins de cinq jours sur sept) à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'EHPAD « Résidence Sainte Lucie » sis 43 allée Sainte Lucie à Issy-les-Moulineaux (92130), géré par l'association ARPAVIE, est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) éclaté de 12 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel pour le fonctionnement de ce PASA s'élève à 54 684€ (hors taux d'évolution) pour une ouverture de cinq jours sur sept.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 73 places d'hébergement permanent dont 12 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement: 92 081 301 1
EHPAD « Résidence Sainte Lucie »
Code catégorie : 500
Code discipline du PASA: 961
Code fonctionnement du PASA: 21
Code clientèle du PASA: 436

N° FINESS du gestionnaire: 92 003 018 6
ASSOCIATION ARPAVIE
Code Statut : 60

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 24 places.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

signé
Christophe DEVYS

signé
Elodie CLAIR

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-29-014

ARRETE N° 2018- 152

Portant modification de capacité de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « La Garenne » située au 31/33 rue de l'Aigle à
La Garenne-Colombes (92250) géré par la SA ORPEA

ARRETE N° 2018- 152

Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Garenne » située au 31/33 rue de l'Aigle à La Garenne-Colombes (92250) géré par la SA ORPEA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de- France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mars 2014 du Président du Conseil départemental approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour la période 2014-2018 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n°2010-116 en date du 19 mars 2010 portant autorisation de création d'un EHPAD situé sur la commune de La Garenne-Colombes pour une capacité de 113 places (99 places d'hébergement permanent, 10 places pour l'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire), géré par la SA ORPEA ;

VU le courriel de la SA ORPEA en date du 24 février 2017 confirmant son souhait de ne pas mettre en œuvre l'accueil de jour au sein de l'EHPAD « La Garenne » ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre de l'autorisation du 19 mars 2010 délivrée pour les 10 places d'accueil de jour depuis l'ouverture de l'EHPAD « La Garenne » en février 2014 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire, la SA ORPEA, renonce à installer les 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Garenne » ;

CONSIDERANT que le projet ne remet pas en cause les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Garenne » situé au 31/33 rue de l'Aigle à La Garenne-Colombes, géré par la SA ORPEA, sont supprimées.

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 103 places se répartissant de la façon suivante :

- 99 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD ORPEA LA GARENNE

Numéro FINESS : 92 002 910 5

Adresse : 31/33 rue de l'Aigle, 92250 LA GARENNE COLOMBES

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Hébergement permanent :

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes),

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Hébergement temporaire :

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes),

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Entité Gestionnaire : SA ORPEA

Numéro FINESS : 92 003 015 2

Adresse : 12 rue Jean Jaurès- CS 10032, 92813 PUTEAUX CEDEX

Code statut juridique : 73 (SOCIETE ANONYME)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine

Fait à Paris, le 29 juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-22-058

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement et la terrasse situés au 6ème étage, porte droite sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 44 rue Philippe de Girard à Paris 18ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18060174

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement et la terrasse situés au 6^{ème} étage, porte droite sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 44 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 août 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement et la terrasse situés au 6^{ème} étage, porte droite sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 44 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème}, occupé par Madame Bénédicte DJELILI MENNESSIER, propriété de HLM TOIT ET JOIE, 82 rue Blomet à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 août 2018 susvisé que la terrasse privative du logement de Madame Bénédicte DJELILI MENNESSIER est encombrée, par un empilement de plastique, de denrées, de vêtements et de divers objets entassés et que l'on constate de cette même terrasse, derrière la porte fenêtre dudit logement à l'intérieur, un entassement d'objets ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Bénédicte DJELILI MENNESSIER de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement et la terrasse situés au 6^{ème} étage porte droite sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 44 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Bénédicte DJELILI MENNESSIER en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-012

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier 3, au 6ème étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070071

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier 3, au 6^{ème} étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier 3, au 6^{ème} étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15^{ème}, occupé par Monsieur Rolland POUILLAIN, propriété de PARIS HABITAT-OPH, domicilié au 21B Rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 août 2018 susvisé que des odeurs nauséabondes sont ressenties sur le palier, devant la porte du logement et que le signalement de Paris Habitat fait état de l'encombrement du logement, photographies à l'appui ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Rolland POULLAIN de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier 3, au 6^{ème} étage, porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 21 rue de L'Amiral Roussin à Paris 15^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rolland POULLAIN en qualité de occupant.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**
 Pour le Préfet de la région Ile-de-France
 Préfet de Paris
 et par délégation,
 la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-011

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier C au rez-de-chaussée, 1ère porte face gauche (porte n°2) de l'immeuble sis 75 rue Kellermann à Paris 13ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISAgence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070095

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier C au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte face gauche (porte n°2) de l'immeuble sis 75 rue Kellermann à Paris 13^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISOfficier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08- 01- 005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 août 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier C, au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte face gauche (porte n°2) de l'immeuble sis 75 rue Kellermann à Paris 13^{ème}, occupé par Madame Florence MARCHAL, propriété de ELOGIE SIEMP, Agence Paris 13, domiciliée 8 Boulevard d'Indochine à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 août 2018 susvisé que des odeurs nauséabondes caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien du logement sont ressenties dans les parties communes, et que le signalement de ELOGIE SIEMP fait état de l'encombrement du logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Florence MARCHAL de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier C, au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte face gauche (porte n°2) de l'immeuble sis 75 rue Kellermann à Paris 13^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Florence MARCHAL en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **31 AOÛT 2018**
 Pour le Préfet de la région Ile-de-France
 Préfet de Paris
 et par délégation,
 la déléguée départementale de Paris adjointe,
 Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-013

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier D, au 5ème étage, porte n°117 de l'immeuble sis 24 boulevard de Reuilly à Paris 12ème.



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070098

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier D, au 5^{ème} étage, porte n°117 de l'immeuble sis 24 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}.

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 août 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier D, au 5^{ème} étage, porte n°117 de l'immeuble sis 24 Boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}, occupé par son propriétaire Monsieur Robert GUILLET, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic le cabinet MODERN'IMM, représenté par Monsieur Frédéric MAGNET et par Madame Nathalie OTHMANI, domicilié 62 Cours de Vincennes à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 août 2018 susvisé que le logement n'est pas entretenu, qu'il est encombré sur la totalité de la surface de la pièce à vivre par des cartons empilés, sacs poubelles, vêtements et objets personnels, qu'il ne reste qu'environ 1m² pour se déplacer, que cette accumulation d'objets présente un fort potentiel d'incendie et que des odeurs nauséabondes se dégagent du logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Robert GUILLET de se conformer dans un délai de 15 JOURS, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier D, au 5^{ème} étage, porte n°117 de l'immeuble sis 24 Boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

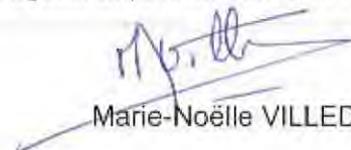
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert GUILLET en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale, de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-24-027

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème
étage, porte face gauche de l'immeuble sis 9 rue Camille
Desmoulins à Paris 11ème
et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 14070280

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis 9 rue Camille Desmoulins à Paris 11^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis 9 rue Camille Desmoulins Paris 11^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 juillet 2018, constatant, dans le logement susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 11 BL 62**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis 9 rue Camille Desmoulins Paris 11^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Charles RUTY 78 rue du Château d'Eau à Paris 10^{ème}, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet CITYA TESSIER – SABI 68 rue des Cévennes à Paris 15^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-24-028

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A au 6ème étage, porte droite du bâtiment principal de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 13060293

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A au 6^{ème} étage, porte droite du bâtiment principal de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} aout 2018, constatant, dans le logement susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 751200CY0089**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard ; 01,44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A, 6^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI AKELIUS, domiciliée au 67 Boulevard Haussmann à Paris 8^{ème}, dont le RCS est 809 273 725 Paris. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-010

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation de jour et de nuit le logement situé bâtiment cour gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 rue de Buzenval à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 83 05 212

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation de jour et de nuit
le logement situé bâtiment cour gauche, rez-de-chaussée
de l'immeuble sis 99 rue de Buzenval à Paris 20^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1983, interdisant à l'habitation de jour et de nuit le logement situé bâtiment cour gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 juillet 2018, constatant que suite à l'acquisition de l'ensemble immobilier susvisé (références cadastrales de l'immeuble 120DR320) par ELOGIE S.I E.M.P, celui-ci a été démoli ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 interdisant à l'habitation de jour et de nuit le logement situé bâtiment cour gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} est devenu sans objet ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983, interdisant à l'habitation de jour et de nuit le logement situé bâtiment cour gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ELOGIE-S.I.E.M.P, domiciliée 6 Boulevard d'Indochine à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé

IDF-2018-08-17-009

arrêté prononçant la mainlevée d'arrêtés préfectoraux
portant sur des locaux situés dans l'immeuble sis 40-44 rue
Marx Dormoy à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossiers n^{os} : 11020350/13080246/11030075
13080242/97050019/11030086

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée d'arrêtés préfectoraux portant sur des locaux situés dans l'immeuble sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 mettant en demeure La Société Civile Immobilière M.J.C.S. copropriétaire, d'interdire définitivement à l'habitation, de jour comme de nuit, le logement situé, rez-de-chaussée, droite du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2011 et du 4 décembre 2013 déclarant respectivement l'insalubrité des parties communes du bâtiment n°44 et des parties communes du bâtiment n°42bis escalier B, de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 mettant en demeure La Société Civile Immobilière M.J.C.S. représentée par Monsieur Michel ZAGHDOUN de faire cesser définitivement l'occupation au fin d'habitation, du local situé bâtiment 42bis, escalier D, cour couverte, rez-de-chaussée, 5^{ème} porte droite (n°8) de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2013 déclarant respectivement l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment 42bis escalier A, cour longitudinale, rez-de-chaussée, 3^{ème} porte gauche, porte n°12bis de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et du logement situé bâtiment 42bis, escalier B, rez-de-chaussée sur cour de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} aout 2018, constatant la démolition totale de l'ensemble immobilier sis **40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales de l'immeuble 18 04 DD 07) ;

Considérant que l'ensemble immobilier sis **40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** a fait l'objet d'une démolition totale et que les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1997, du 27 décembre 2011, 10 février 2012 et du 4 décembre 2013 susvisés sont désormais sans objet ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1997, du 27 décembre 2011, 10 février 2012 et du 4 décembre 2013 concernant l'ensemble immobilier sis **40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales de l'immeuble 18 04 DD 07), sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOREQUA dont le RCS est 521 801 237 00027, domiciliée 8 Boulevard d'Indochine à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **17 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-008

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral déclarant l'ensemble immobilier
sis 9, rue Jouye Rouve à Paris 20ème, insalubre à titre
remédiable.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99100037

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'ensemble immobilier sis 9, rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis 9, rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005-14-001 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 juillet 2018, constatant dans le lot 18 situé dans le bâtiment rue, au 5^{ème} étage, porte droite et dans le lot 107 situé dans le bâtiment cour, au 3^{ème} étage, porte gauche de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20-AB-0008**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots 18 et 107 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **29 septembre 2000** déclarant l'ensemble immobilier sis 9, rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable, est **levé sur les lots de copropriété n^{os}18 et 107** et de ce fait **intégralement levé** sur l'immeuble sis **9, rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du lot 18, l'indivision Abdeslam DEBBOU, domiciliée 7 avenue Mathilde à SAINT GRATIEN (95210), au propriétaire du lot 107, l'indivision EICHACKER c/o Madame Rosemonde EICHACKER, domiciliée 80 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème} et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet RINALDI domicilié au 1-5, villa Gagliardini à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-04-027

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 99090022

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **8 février 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **12 mars 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **1^{er} août 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **20 février 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **26 mars 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **07 janvier 2016**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **12 janvier 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **25 janvier 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 avril 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 avril 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **07 aout 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **12 décembre 2017**, portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 aout 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 mai 2018**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **04 juin 2018**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75 2018 05 14 001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juin 2018, constatant dans le logement situé **bâtiment sur rue, 3^{ème} étage, couloir de droite, 1^{ère} porte à gauche (lot n°65)** et dans le logement situé **bâtiment sur cour, 3^{ème} étage, couloir de droite, porte fond face (lot n°426)**, de l'ensemble immobilier sis **14 rue Dénoyez à Paris 20^{ème} références cadastrales de l'immeuble 120 AA 28**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **8 février 2000** ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis, dans le logement situé bâtiment sur rue, 3^{ème} étage, couloir de droite, 1^{ère} porte à gauche (lot n°65), et dans le logement situé bâtiment sur cour, 3^{ème} étage, couloir de droite, porte fond face (lot n°426), de l'ensemble immobilier sis 14 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}, de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du **8 février 2000** et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables pour les lots : 47, 50, 51, 66, 70, 78, 81, 382, 394, 410, 417, 418, 449, 452, 454, 457, 463 et 464 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **8 février 2000**, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n°65 et n° 426.**

Article 2. - **Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots 47, 50, 51, 66, 70, 78, 81, 382, 394, 410, 417, 418, 449, 452, 454, 457, 463 et 464.**

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié, concernant le lot n°65, à M. Hedi Ben Mezri BESBES, domicilié 14 rue Denoyez à Paris 20^{ème}, concernant le lot n°426 à Monsieur et Madame Mohamed BEN-FADHEL, domiciliés 32 rue Anatole France à Vitry sur Seine (94400), au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic l'AGENCE ETOILE, domiciliée 31bis Boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2. 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

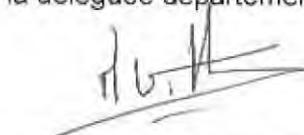
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 04 JUIL. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-24-029

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 1, rue du Sénégal à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 99100049

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 septembre 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **03 décembre 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **27 juin 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 février 2018**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **9 avril 2018**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral en date du **21 aout 2018**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du **1^{er} aout 2018** portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018, constatant dans le logement situé **bâtiment rue, 3^{ème} étage à droite, porte droite (lots de copropriété n°24/6 (cave))** de l'ensemble immobilier susvisé (**références cadastrales de l'immeuble 20 AM 0050**), l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 28 septembre 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 5/14, 3/22/23 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lot de copropriété n°24, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 et que le lot précité ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n°s24/6 (cave)** ;.

Article 2. - **Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000, restent applicables pour les lots de copropriété 5/14, 3/22/23.**;

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Patrick LEGENDRE, domicilié 1 rue du Sénégal à Paris 20^{ème} et au syndicat des copropriétaires le Cabinet FONCIA COURCELLES domicilié au 16 rue Le Peletier à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

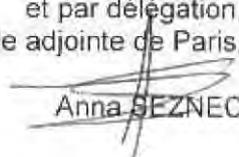
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-21-012

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'ensemble immobilier sis 1, rue du Sénégal à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 99100049

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 septembre 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **03 décembre 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **27 juin 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 février 2018**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **9 avril 2018**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018, constatant dans le logement situé **Bâtiment rue, 5^{ème} étage, porte droite (lot de copropriété n°31)** de l'ensemble immobilier susvisé (**références cadastrales de l'immeuble 20 AM 0050**), l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 28 septembre 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 5/14, 3/22/23, et 6/24 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lot de copropriété n°31, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 et que le lot précité ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **1, rue du Sénégal à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur le lot de copropriété n°31** ;.

Article 2. - **Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000, restent applicables pour les lots de copropriété 5/14, 3/22/23 et 6/24 ;**

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Emmanuel LANGE, domicilié 84 rue du Faubourg Figuerolles à Montpellier (34070), et au syndicat des copropriétaires le Cabinet FONCIA COURCELLES domicilié au 16 rue Le Peletier à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

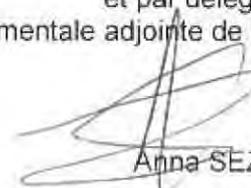
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **21 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-009

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'ensemble immobilier sis 20 rue Jouye Rouve à Paris
20ème



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99100041

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **20 rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **17 mai 2001**, déclarant l'ensemble immobilier sis **20 rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **30 juin 2004**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **6 mars 2006** prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **30 mai 2018** prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 juillet 2018 constatant dans le lot de copropriété n°5, situé au rez-de-chaussée, porte gauche face de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20AB44**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le lot de copropriété n°5, situé au rez-de-chaussée, porte gauche face de l'ensemble immobilier susvisé les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **17 mai 2001**, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **20 rue Jouye Rouve à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur le lot de copropriété n°5** et par suite cet arrêté est **intégralement levé sur l'immeuble** ;

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires les conjoints DUBOIL et TREBAOL, domiciliés 125 avenue de la République à BONDY (93140), et au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic le Cabinet RINALDI, 1/7, villa Gagliardini à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-007

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris
20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00120286

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-08- 01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.santé.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018, constatant dans le lot 7 situé dans le bâtiment rue, au 1^{er} étage, porte gauche (porte n°3) et dans les lots 15/16/ 17 situés dans le bâtiment rue, au 2^{ème} étage (portes n°4, 5 et 6) de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20 AN 27**, la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que les lots 15, 16, 17 ont été fusionnés et le logement entièrement rénové ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le lot 7 et les lots 15, 16 et 17 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les lots de copropriété n°7, 15, 16 et 17. Par suite, cet arrêté est intégralement levé sur l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire du lot 7, la SCI MENILMUCH, 59 avenue Edouard Vaillant à BOBIGNY (93000) et aux propriétaires des lots 15, 16 et 17, Monsieur Jean-Louis AUBERT et Madame Tatiana ZAMBRANA CUIZA domiciliés, 15 rue de Tlemcen à Paris 20^{ème}, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet ADVISORING IMMOBILIER, 277 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-09-20-004

arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL PFP à TIGERY 91 au titre du contrôle
des structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL PFP
à TIGERY - 91250
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-20 déposée complète le 11/06/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. PAUWELS Nicolas, gérant de l'EARL PFP, dont le siège social se situe 26 Place Beaufort BP17 - TIGERY 91250

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14/06/2018.

1/5

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 20/06/2018
- La situation de l'EARL PFP, au sein de laquelle
 - M. PAUWELS Nicolas, 26 ans, célibataire
 - dispose de la capacité professionnelle agricole
 - s'est installé sans la dotation jeune agriculteur en 2016
- Que l'EARL exploite 72 ha 36 a, en grandes cultures et pommes de terres sur les communes de Tigery, Villabé, Videlles, Guigneville et Moigny sur Ecole (91)
- Que la SARL PAUWELS, dont le siège social est situé 12 rue des Vergers – TIGERY 91250 au sein de laquelle M. PAUWELS Nicolas et M. PAUWELS Patrick sont associés et gérants et qui exploite 187 ha en grandes cultures et pommes de terres, sur les communes de Lisses, Corbeil Essonnes, Villabé et Tigery, Videlles et Guigneville sur Essonne
- Que l'EARL PFP souhaite reprendre 152 ha de terres exploitées en grandes cultures sur les communes de Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonnes, Milly-la-Forêt par M. CHAMBON Thierry, dont le siège social se situe 24 rue Jean-Claude Brégé – BUNO BONNEVAUX - 91125
- Que l'EARL PFP souhaite développer la production de pommes de terres afin d'approvisionner les circuits courts
- Que l'EARL PFP exploitera 224 ha 36 a, de terres en grandes cultures et pommes de terres après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

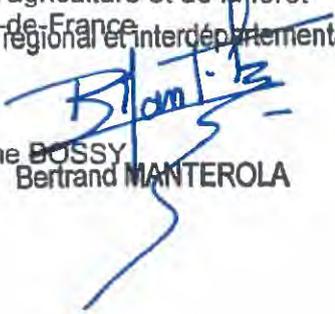
L'EARL PFP, dont le siège social se situe 26 Place Beaufort BP17 - TIGERY 91250 est autorisée à exploiter 152 ha de terres situées sur les communes de Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonnes, Milly-la-Forêt (91) (voir liste des parcelles en annexe).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de les communes de Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Annexe : liste des parcelles que l'EARL PFP (TIGERY – 91250) est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
BUNO BONNEVAUX	G0044	1,8200	Mme Audemard Florence
BUNO BONNEVAUX	G0052	0,3070	Mme Audemard Florence
BUNO BONNEVAUX	G0075	0,5463	Mme Audemard Florence
BUNO BONNEVAUX	K0015	0,1820	Mme Audemard Florence
BUNO BONNEVAUX	K0021	1,5900	Mme Audemard Florence
BUNO BONNEVAUX	K0005	0,0940	M. Bretonnet Guy
BUNO BONNEVAUX	K0024	1,4600	M. Bredge Didier
BUNO BONNEVAUX	K0055	1,2000	M. Bredge Didier
BUNO BONNEVAUX	D0001	1,7050	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0002	12,6000	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0003	0,5000	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0010	1,4000	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0097	0,3800	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0100	0,1650	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0105	0,4000	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0107	2,3950	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	G0009	1,9355	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	G0011	0,3060	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	G0032	4,8165	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	G0033	0,6600	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	G0090	1,4955	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	K0013	0,2600	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	K0026	4,6300	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	K0074	11,3922	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	L0109	0,1583	Mme Bretonnet Françoise
BUNO BONNEVAUX	D0014	0,1700	M. Benoist Edmont
BUNO BONNEVAUX	D0018	3,3390	M. Benoist Edmont
BUNO BONNEVAUX	D0041	4,8900	M. Benoist Edmont
BUNO BONNEVAUX	G0042	2,5880	M. Benoist Edmont
BUNO BONNEVAUX	G0057	0,6917	M. Benoist Edmont
BUNO BONNEVAUX	K0025	4,5920	M. Benoist Edmont
BUNO BONNEVAUX	K0053	3,6940	M. Benoist Edmont

Annexe : liste des parcelles que l'EARL PFP (TIGERY – 91250) est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
BUNO BONNEVAUX	B0072	7,2800	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	D0040	0,3100	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	D0044	1,0200	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0007	0,8000	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0010	0,5000	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0022	0,5580	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0043	0,6660	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0046	1,6370	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0053	0,3600	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0056	0,1860	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0058	0,8158	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0065	0,7500	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0066	2,1680	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0068	1,8370	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0006	1,5160	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0007	0,1120	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0020	0,8000	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0022	1,3460	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0051	4,0150	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0052	1,1000	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0054	4,2800	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0086	0,8400	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	K0096	0,7930	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	L0103	0,7530	Mme Baron Geneviève
BUNO BONNEVAUX	G0045	1,2800	M. Chambon Thierry
BUNO BONNEVAUX	G0047	0,3500	M. Chambon Thierry
BUNO BONNEVAUX	G0076	0,5950	Mme Violas Nicola
BUNO BONNEVAUX	E0039	0,0054	M. Dupeu Yves
BUNO BONNEVAUX	K0009	0,5200	M. Eichstedt Michel
BUNO BONNEVAUX	K0008	1,3136	M. Eichstedt Michel
BUNO BONNEVAUX	K0062	0,2450	M. Eichstedt Michel
GIRONVILLE SUR ESSONNE	D0154	2,2850	Mme Baron Geneviève
MILLY LA FORET	Z0012	5,7000	Mme Bretonet Françoise
MILLY LA FORET	Y0013	2,0620	Mme LACAS Christine et MM. BENOIST Edmond, Eric et James
MILLY LA FORET	Z0011	8,6200	Mme LACAS Christine et MM. BENOIST Edmond, Eric et James
MILLY LA FORET	Y0004	0,6800	Mme Baron Geneviève
MILLY LA FORET	Z0002	13,1830	Mme Baron Geneviève
MILLY LA FORET	Z0010	4,1700	Mme Baron Geneviève
MILLY LA FORET	Z0013	0,1700	Mme Baron Geneviève
MILLY LA FORET	Z0015	2,0400	Mme Baron Geneviève
MILLY LA FORET	Y0005	1,9700	M. Chambon Thierry

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-09-20-002

arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA de la PETITE RUE VERTE à LE
PERRAY EN YVELINES au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE LA PETITE RUE VERTE
à LE PERRY EN YVELINES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-13 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 05/06/2018 par la SCEA DE LA PETITE RUE VERTE dont le siège se situe à LE PERRY EN YVELINES (78610), gérée par M. BOUCHER Laurent,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 21 juin 2018,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 07/06/2018,
- La situation de la SCEA DE LA PETITE RUE VERTE, au sein de laquelle :
 - M. BOUCHER Laurent, âgé de 46 ans, marié, 2 enfants, est gérant, disposant de la capacité professionnelle agricole, pluriactif,
 - Qui exploite 122,27 ha de terres en grandes cultures, situées sur les communes du PERRAY EN YVELINES, LES BREVIAIRES, LES ESSARTS LE ROI
 - Qui exploite également en tant qu'associé exploitant, gérant, une surface de 112,28 ha de terres au nom de la SCFA DE LA CHARMOISE et une surface de 132,83 ha de terres au nom de la SCFA LES CHAMPS ROUX, dont les sièges se situent à ORCEMONT,
 - Qui souhaite reprendre 4,85 ha de terres (en grandes cultures) situées sur la commune du PERRAY EN YVELINES exploitées par M. ROBIN Pascal, dont le siège se situe au PERRAY EN YVELINES, lequel cesse son activité,
 - Qui exploitera 372,23 ha de terres après reprise,
 - Que le projet d'agrandissement a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

LA SCEA DE LA PETITE RUE VERTE dont le siège se situe à LE PERRAY EN YVELINES (78610), gérée par M. BOUCHER Laurent, est **autorisée** à exploiter **4,85 ha** de terres situées sur la commune de LE PERRAY EN YVELINES correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
LE PERRAY EN YVELINES	ZD0022	4,8500	TARDIVEAU Lucien/Bernard/Jean/Camille

Article 2 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune du PERRAY EN YVELINES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne ROSSMANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-09-20-003

arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur REY Simon à GAMBAILS au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. REY Simon
à GAMBAIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 22/05/2018 par M. REY Simon, demeurant 113 Chemin des Dames, GAMBAIS (78950),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 21 juin 2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 24/05/2018;
- La situation de M. REY Simon, 28 ans, 1 enfant, ayant la capacité professionnelle agricole, installé à titre individuel depuis 2015 avec la DJA ,
- Qui exploite à titre individuel 122,13 ha de terres en grandes cultures sur les communes de GRESSEY, RICHEBOURG, ST LUBIN DE LA HAYE et HOUDAN,
- Qui souhaite reprendre à titre individuel :
 - 3,225 ha de terres, situées sur les communes d' ORVILLIERS et CIVRY LA FORET, exploitées par M. LECOQ Christophe (SCEA d'ORVILLIERS) dont le siège se situe à GAMBAIS
 - 7,9928 ha de terres situées sur la commune de RICHEBOURG, exploitées par Mme VANHALST Nelly demeurant à BAZAINVILLE,
- Qui souhaite reprendre par bail 76,5298 ha de terres (en grandes cultures), situées sur la commune de GAMBAIS, exploitées par M. REY Dominique, son père, exploitant gérant de la SCEA REY, lequel cesse son activité, et s'installer en tant que gérant de la SCEA REY,
- Qui exploitera après reprise 209,90 ha,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économiquement viable,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. REY Simon, demeurant au 113 Chemin des Dames, GAMBAIS (78950), est **autorisé** à exploiter **87,7476 ha** de terres situées sur les communes de GAMBAIS, CIVRY LA FORET, RICHEBOURG et ORVILLIERS, correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et le maire des communes de GAMBAIS, CIVRY LA FORET, RICHEBOURG et ORVILLIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSI
Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que **M. REY Simon**, demeurant 113 Chemin des Dames,
GAMBAIS (78950), est autorisé à exploiter

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
gambais	AM 94	0,5800	rey dominique
gambais	AR 10	0,0779	rey dominique
gambais	AR 11	4,7488	rey dominique
gambais	AR 15	7,7500	rey dominique
gambais	AR 16	1,5000	gfa des pideaux
gambais	AR14	0,1674	rey dominique
gambais	AX 43	0,8612	rey dominique
gambais	BC 16	0,5658	rey dominique
gambais	BC 22	1,3195	rey dominique
gambais	BC 26	0,0517	rey dominique
gambais	BC 3	5,5708	rey dominique
gambais	BC13	0,7396	rey dominique
gambais	BC14	0,9560	rey dominique
gambais	BC15	0,2564	rey dominique
gambais	ZK 130	2,8503	rey dominique
gambais	ZK 29	0,9380	rey dominique
gambais	ZL 22	1,9380	rey dominique
gambais	ZL 146	0,4106	rey dominique
gambais	ZL 169	2,3696	rey dominique
gambais	ZL 196	3,4954	rey dominique
gambais	ZL 197	2,0000	gfa des pideaux
gambais	ZL 21	4,7580	rey dominique
gambais	ZL 24	1,3490	rey dominique
gambais	ZL 26	0,9960	rey dominique/annick
gambais	ZL 27	0,7230	poulayer madeleine
gambais	ZL 28	0,6490	REY Simon
gambais	ZL 30	0,2580	olivier paulette
gambais	ZL 31	0,3260	olivier paulette
gambais	ZL 32	0,4320	Loriot phillipe
gambais	ZL 33	0,4340	rey dominique
gambais	ZL 34	0,2160	rey dominique
gambais	ZL 4	0,8350	rey dominique
gambais	ZL 73	0,8850	rey dominique
gambais	ZM 14	1,2200	rey dominique
gambais	ZM 142	6,4100	rey dominique
gambais	ZM 15	2,6450	rey dominique
gambais	ZM 21	1,9630	rey dominique
gambais	ZM 22	0,5180	rey dominique
gambais	ZM71	12,7658	rey dominique
orvilliers	A 2	1,5100	rey dominique
orvilliers	B 4	1,1610	rey dominique
civy la foret	ZA 42	0,5540	rey dominique
richebourg	ZD 7	1,9725	rey dominique
richebourg	ZD17	6,0203	rey dominique

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-09-20-001

arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur TAILLARD Régis à
ARNOUVILLES LES MANTES au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. TAILLARD Régis
à ARNOUVILLES-LES-MANTES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-04 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 09/07/2018 par M. TAILLARD Régis, demeurant 20 route de Saint Léonard à ARNOUVILLE-LES-MANTES (78790),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 10/07/2018;
- La situation de M. TAILLARD Régis, âgé de 43 ans, ayant la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite à titre individuel 297 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de AUFFREVILLE-BRASSEUIL, ARNOUVILLE-LES-MANTES , BOINVILLE-EN-MANTOIS, BUCHELAY, EPONE, FOLLAINVILLE DENNEMONT, GOUSSONVILLE, GUERNES, HARGEVILLE, JUMEAUVILLE, MAULE, SEPTEUIL, ROSNY SUR SEINE,
 - Qui souhaite reprendre 77,4494 ha de terres familiales (en grandes cultures) situées sur les communes de AUFFREVILLE-BRASSEUIL, ARNOUVILLE-LES-MANTES, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BUCHELAY, EPONE, GUERVILLE, HARGEVILLE, JUMEAUVILLE, MAULE, ROSNY-SUR-SEINE, SEPTEUIL, SOINDRES, exploitées par Mme TAILLARD Thérèse, demeurant à ARNOUVILLE LES MANTES, laquelle cesse son activité,
 - Qui exploitera 374,45 ha de terres après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. TAILLARD Régis, demeurant 20 route de Saint Léonard à ARNOUVILLE-LES-MANTES (78790), est **autorisé** à exploiter **77,4494 ha** de terres situées sur les communes de AUFFREVILLE-BRASSEUIL, ARNOUVILLE-LES-MANTES, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BUCHELAY, EPONE, GUERVILLE, HARGEVILLE, JUMEAUVILLE, MAULE, ROSNY-SUR-SEINE, SEPTEUIL, SOINDRES, correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et les maires des communes de AUFFREVILLE-BRASSEUIL, ARNOUVILLE-LES-MANTES, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BUCHELAY, EPONE, GUERVILLE, HARGEVILLE, JUMEAUVILLE, MAULE, ROSNY-SUR-SEINE, SEPTEUIL, SOINDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

ANNEXE - Liste des parcelles que M. TAILLARD Régis est autorisé à exploiter

Commune	Référence Cadastre	Superficie (ha)	Propriétaire
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A192	0,0515	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A198	0,1005	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A26	0,2710	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A267	0,2090	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A301	0,0815	TAILLARD MICHEL
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A310	1,2086	TAILLARD MICHEL
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A349	0,0500	TAILLARD THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A350	0,0830	TAILLARD THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A362	0,7180	TAILLARD THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A363	1,0195	TAILLARD THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A364	0,9585	TAILLARD THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A366	0,5445	TAILLARD THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A367	0,4870	TAILLARD THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A374	0,5535	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A377	2,7980	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A378	0,2185	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A378	0,1495	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A379	0,6340	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A380	0,0370	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A381	2,1570	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A382	0,3675	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A383	0,1945	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A384	0,1590	TAILLARD MICHEL ET THERESE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	A386	0,2230	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	B160	0,4239	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	B174	2,7530	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	B22	0,6092	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	D198	0,8539	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	D202	0,9894	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	D63	0,1000	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	H121	1,5199	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	H579	1,6613	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	I175	0,6795	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K1010	0,0971	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K164	0,1400	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K167	1,2668	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K168	0,3000	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K175	2,8672	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K328	0,3329	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K386	0,3898	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K51	0,2322	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K52	0,1087	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K53	0,0522	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K54	0,0956	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K55	0,1022	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K56	0,4318	TAILLARD MICHEL ET THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K889	0,0570	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K890	0,1298	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K913	0,4260	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	K914	0,2600	TAILLARD THERESE
ARNOUVILLE-LES-MANTES	L94	0,7217	TAILLARD MICHEL ET THERESE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	ZC21	0,3807	TAILLARD MICHEL ET THERESE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	ZD15	0,3984	TAILLARD MICHEL ET THERESE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	ZD130	0,6794	TAILLARD MICHEL ET THERESE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	ZE46	0,3629	TAILLARD THERESE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	ZE75	0,0111	TAILLARD THERESE
BUCHELAY	ZO91	0,3094	TAILLARD THERESE
BUCHELAY	ZO91	0,5716	TAILLARD THERESE
BUCHELAY	ZR69	2,8886	TAILLARD MICHEL ET THERESE
BUCHELAY	ZS18	2,0472	TAILLARD MICHEL ET THERESE
BUCHELAY	ZS3	1,0450	TAILLARD MICHEL ET THERESE
EPONE	M526	2,3334	TAILLARD MICHEL ET THERESE
EPONE	M526	4,5857	TAILLARD MICHEL ET THERESE
EPONE	M540	1,0000	TAILLARD MICHEL ET THERESE
GUERVILLE	ZF230	0,1400	TAILLARD MICHEL ET THERESE
GUERVILLE	ZK22	0,5469	TAILLARD MICHEL ET THERESE
GUERVILLE	ZK23	0,0699	TAILLARD MICHEL ET THERESE
GUERVILLE	ZK24	0,1547	TAILLARD MICHEL ET THERESE
HARGEVILLE	B127	3,4285	TAILLARD MICHEL ET THERESE
JUMEAUVILLE	C44	1,2920	TAILLARD MICHEL ET MICHEL
JUMEAUVILLE	ZA55	0,4360	TAILLARD MICHEL ET THERESE
JUMEAUVILLE	ZA56	0,6600	TAILLARD MICHEL ET THERESE
JUMEAUVILLE	ZC134	0,2892	TAILLARD THERESE
JUMEAUVILLE	ZC27	1,0320	TAILLARD MICHEL ET THERESE
JUMEAUVILLE	ZC89	0,3500	TAILLARD MICHEL
MAULE	F1	0,1260	TAILLARD MICHEL
MAULE	F50	0,6149	TAILLARD MICHEL
ROSNY-SUR-SEINE	ZL90	1,1183	TAILLARD MICHEL ET THERESE
SEPTEUIL	ZH28	3,2750	TAILLARD MICHEL ET THERESE
SOINDRES	ZE43	2,8267	TAILLARD THERESE
SOINDRES	ZE75	0,8657	TAILLARD MICHEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-09-20-005

arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles au GAEC FAMILLE PIGEON à CHAUFFOUR
LES ETRECHY 91 au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC FAMILLE PIGEON
à CHAUFFOUR LES ETRECHY - 91580
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-21 déposée complète le 11/06/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par Mme PIGEON Edith et M. PIGEON Fabien, gérants du GAEC FAMILLE PIGEON, dont le siège social se situe 5 Grande Rue CHAUFFOUR-LES-ETRECHY - 91580

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14/06/2018.

1/4

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 20/06/2018
- La situation du GAEC FAMILLE PIGEON, au sein de laquelle :
 - Mme PIGEON Edith, 42 ans,
 - dispose de la capacité professionnelle agricole
 - s'est installée avec la dotation jeune agriculteur en 2015
 - a créé et développé un atelier de poules pondeuses (3000 têtes)
 - M. PIGEON Fabien, 48 ans
 - dispose de la capacité professionnelle agricole
 - M. et Mme PIGEON sont mariés et ont deux enfants
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON exploite 281 ha en grandes cultures sur les communes d'Audeville, Morville-en-Beauce, Intville-la-Guépard (45), Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Mauchamps, Etrechy (91)
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON souhaite reprendre 70 ha 72 a 72 ca de terres exploitées en grandes cultures sur les communes de Brières les Scellés et Villeconin, exploitées par M. DELTON Gilles, gérant de l'EARL LES FONCEAUX, dont le siège social se situe 4 route de Vaucelas – Saudreville – VILLECONIN - 91662
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON, emploie un salarié et créera un second emploi
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON exploitera 351 ha 72 a 72 ca, de terres en grandes cultures et pommes de terres après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC FAMILLE PIGEON, dont le siège social se situe 5 Grande Rue CHAUFFOUR-LES-ETRECHY est autorisé à exploiter 70 ha 72 a 72 ca de terres situées sur les communes de Brières les Scellés et Villeconin (91) (voir tableau ci-dessous).

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Brières les Scellés	ZE19	10,0205	DELTON Gilles
Brières les Scellés	ZE20	5,0000	DELTON Gérard
Villeconin	ZI007	5,5600	DELTON Gérard
Villeconin	ZD023	16,0200	DELTON Gérard
Villeconin	ZC045	8,4390	DELTON Gérard
Villeconin	ZD21	8,9177	DELTON Gérard
Villeconin	Z011	4,0700	DELTON Gérard
Villeconin	ZB39	12,7000	DELTON Gérard

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de les communes de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Annexe : liste des parcelles que le GAEC FAMILLE PIGEON (CHAUFFOUR LES
ETRECHY - 91580) est autorisé à exploiter

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-09-11-013

Arrêté interpréfectoral n°2018-2214 du 11 septembre
2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la
demande d'autorisation environnementale relevant de la loi
sur l'eau concernant le projet de liaison ferroviaire directe
Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris
(gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle
(CDG2).



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018-2214 du 11 septembre 2018
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
relevant de la loi sur l'eau au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et à la
dérogation pour atteinte à des espèces protégées, en application de l'article L. 411-2 du code de
l'environnement, concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express
(CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (CDG 2)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier « Procédures administratives » notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2017, portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1992 du 9 août 2018 relatif à la prolongation du délai d'instruction du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif au projet de liaison

ferroviaire directe entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommé « CDG Express » ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 janvier 2018 par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports, auprès du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, enregistrée sous le n° 75 2018 00006 et relative au projet de liaison ferroviaire directe entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommé « CDG Express » ;

Vu l'accusé de réception délivré le 18 janvier 2018 par le service police de l'eau de la DRIEE d'Île-de-France ;

Vu les compléments reçus le 2 mai 2018 et l'additif à l'étude d'impact reçu le 11 mai 2018, suite à la demande formulée le 1^{er} mars 2018 ;

Vu le périmètre du projet précité couvrant les communes de Paris (9^{ème}, Paris 10^{ème}, Paris 18^{ème} et Paris 19^{ème} arrondissements), Pantin, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran, Vaujours, Villepinte, Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Claye-Souilly, Isles-les-Villenoy, Trilport et Fresnes-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne, Roissy-en-France, Marly-la-Ville et Vémars dans le département du Val-d'Oise ;

Vu les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	En phase travaux, création et comblement des forages de prélèvements et des piézomètres. En phase exploitation, mise en œuvre, suivi et comblement des piézomètres.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	En phase travaux, prélèvements de 5 737 800 m ³ d'eaux souterraines au maximum (aquifère du Marno-Calcaire de Saint-Ouen) pendant deux périodes de six mois dans la zone F. En phase d'exploitation, prélèvement permanent dû aux eaux d'infiltration estimé à 5260 m ³ par an.	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du bassin versant interceptant les eaux pluviales estimée à 443,7 ha et rejetant une partie de ces eaux par infiltration dans le milieu naturel. Cette surface est identique en phase travaux et en phase exploitation.	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime applicable
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	En phase travaux uniquement, les eaux d'exhaure sont rejetées vers le canal de l'Ourcq et/ou vers le rû du Croult Cul. Dans le cas du rû du Croult Cul, le rejet à un débit supérieur à 25 % de son débit moyen interannuel.	Autorisation
2. 2. 3. 0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	En phase travaux uniquement, les eaux d'exhaure sont rejetées vers le canal de l'Ourcq et/ou vers le rû du Croult Cul. Les analyses des eaux d'exhaure avant dépollution montrent un dépassement du seuil R2 pour plusieurs paramètres.	Autorisation

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France pour le compte des délégations territoriales de Paris, de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 27 juin 2018 sous réserve de précisions à apporter sur les mesures compensatoires et les impacts sur les continuités écologiques ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° AE 2018-41 du 25 juillet 2018 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) soulignant un certain nombre de précisions à apporter au dossier présenté ;

Vu le mémoire en réponse finalisé du pétitionnaire en date du 22 août 2018, commun au mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu les avis reçus des autres services suite à la saisine, le 19 janvier 2018, des 25 services suivants : Aéroports de Paris (ADP), l'agence des espaces verts (AEV) de la région Île-de-France, l'agence française pour la biodiversité (AFB), le conseil départemental de la Seine et Marne (CD 77), le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93), la direction départementale des territoires de Seine et

Marne (DDT 77), la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT 95), la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIA AF) d'Île-de-France, l'établissement public territorial Plaine Commune (EPT T6), l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (EPT T7), la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de la gestion des eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer (CEVM), le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Réneuse et de la Basse-Beuvronne (SIAERBB), le service nature paysage ressources (SNPR), le service prévention des risques et des nuisances (SPRN), l'unité départementale de Paris (UD 75) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF), l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis (UD 93) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF) et ville de Paris, section de l'assainissement de Paris (SAP) ;

Vu le rapport du 22 août 2018 du service police de l'eau de la DRIEE – Île-de-France déclarant le dossier de demande complet et recevable, demandant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Charles de Gaulle (gare CDG 2), et proposant un élargissement du périmètre de la présente enquête publique pour tenir compte des communes concernées par le déplacement des voies de garage, des communes comprises dans le fuseau d'étude du projet et des communes concernées par les mesures compensatoires ;

Vu la décision n° E18000027/93 du 27 août 2018 du président par intérim du tribunal administratif de Montreuil portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de la région d'Île-de-France, préfeture de Paris, de Seine et Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Il est procédé **du lundi 22 octobre 2018 au mardi 20 novembre 2018 inclus**, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de dérogation, au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux interdictions de destruction, capture, perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement

concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2).

Le projet « Charles de Gaulle Express » (ou « CDG Express ») consiste en la réalisation d'une liaison ferroviaire directe entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (gare CDG 2).

Le tracé traverse les communes de Paris (10ème et Paris 18ème arrondissements), Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Saint-Denis, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte (dans département de la Seine-Saint-Denis), Villeparisis, Mitry-Mory et le Mesnil-Amelot (dans le département de la Seine et Marne).

Le maître d'ouvrage est l'État, représenté par le ministère de la transition écologique et solidaire, ministère des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), direction des services et transports (DST/FCD) située Tour Séquoia, 92055 La Défense.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur les territoires des communes de Paris (9^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements), Pantin, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran, Vaujours, Villepinte, Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amélot, Mauregard, Claye-Souilly, Isles-les-Villenoy, Trilport et Fresnes-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne, Roissy-en-France, Marly-la-Ville et Vémars dans le département du Val-d'Oise ;

Article 2 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement située au 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Le président par intérim du tribunal administratif de Montreuil a désigné, par ordonnance n° E1800027/93 du 27 août 2018, une commission d'enquête composée d'un président, Monsieur Claude RICHER, cadre supérieur dans le domaine des grands projets de centrales thermiques, retraité, et des membres suivants : Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste indépendant, et Monsieur Jean-Charles BAUVE, architecte D.P.L.G. pour conduire l'enquête.

Article 4 : Information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique - Publicité

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux régionaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et de Paris. L'avis d'enquête est en outre publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le projet « CDG Express » étant un projet urbain, social et économique d'intérêt national.

Cet avis est également publié par voie d'affiches dans toutes les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également affiché dans les préfectures suivantes et publié sur leur site internet :

- la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

- la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : enquêtes publiques)
- la Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- le Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018>

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : <http://cdg-express.enquetepublique.net> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête, 1 esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sauf jour férié).

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à la dérogation pour atteinte à des espèces protégées, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sauf jour férié) ainsi qu'en mairies de :

– Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

- Aubervilliers, direction de la santé publique, service santé environnementale, 31-33, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.
- Aulnay-sous-Bois, service réglementation des constructions, centre administratif, 16, boulevard Félix Faure, 93600 Aulnay-sous-Bois.
- Le Blanc-Mesnil, direction de l'environnement, service urbanisme, 1, place Gabriel Péri, 93150 Le Blanc-Mesnil.
- Le Bourget, service de l'urbanisme, 22-24, rue Anizan Cavillon, 93350 Le Bourget.
- La Courneuve, pôle administratif 1 – Mécano, 3, mail de l'Égalité, 93120 La Courneuve.
- Drancy, direction générale, place de l'Hôtel de ville, 93700 Drancy.
- Livry-Gargan, direction de l'urbanisme, 3, place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan.
- Pantin, direction de l'urbanisme, 84-88, avenue du Général Leclerc, 93500 Pantin.
- Saint-Ouen, Centre administratif et social, 6, place de la République, 93400 Saint-Ouen.
- Saint-Denis, service urbanisme, 2, place du Caquet, 93200 Saint-Denis.
- Sevran, pôle urbain, 1, rue Henri Becquerel, 93270 Sevran.
- Vaujours, direction de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du foncier, 20, rue Alexandre Boucher, 93410 Vaujours.
- Villepinte, service de l'urbanisme et de l'aménagement, 32-34, avenue Paul Vaillant Couturier, 93420 Villepinte.
- Tremblay-en-France, service de l'urbanisme, 18, boulevard de l'Hôtel de ville, 93290 Tremblay-en-France.

– Pour Paris :

- mairie du 9^{ème} arrondissement, service des affaires générales, 6, rue Drouot, 75009 Paris.
- mairie du 10^{ème} arrondissement, service des affaires générales, 72, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris
- mairie du 18^{ème} arrondissement, service des affaires générales, 1, place Jules Joffrin, 75018 Paris.
- mairie du 19^{ème} arrondissement, service des élections, 5/7, place Armand Carrel, 75019 Paris.

– Pour le département de la Seine et Marne :

- Claye-Souilly, service urbanisme, 1, allée André Benoît, 77410 Claye-Souilly.
- Fresnes-sur-Marne, 2, rue de l'Église, 77410 Fresnes-sur-Marne.
- Isles-les-Villenoy, service accueil, 58, rue de Meaux, 77450 Isles-les-Villenoy.
- Le Mesnil-Amelot, 2, rue du Chapeau, 77990 Le Mesnil-Amelot.
- Mauregard, 12, rue de la Grande Allée, 77990 Mauregard.
- Mitry-Mory, direction de l'aménagement, service environnement, 11/13, rue Paul Vaillant Couturier, 77290 Mitry-Mory.
- Trilport, 5, rue du Général de Gaulle, 77470 Trilport.
- Villeparisis, service urbanisme 32, rue de Ruzé, 77273 Villeparisis cédex.

– Pour le département du Val-d'Oise :

- Marly-la-Ville, service urbanisme, 10, rue du Colonel Fabien, 95670 Marly-la-Ville
- Roissy-en-France, service urbanisme, 40, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France.
- Vémars, service urbanisme, 5, rue Léon Bouchard, 95470 Vémars.

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres dans les vingt-neuf mairies lieux d'enquête.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur Claude RICHER, président de la commission d'enquête, « enquête publique autorisation loi sur l'eau/CDG Express » au siège de l'enquête à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny.

Ces observations sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : cdg-express@enquetepublique.net et seront rendues visibles sur le site dédié.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, du lundi 22 octobre 2018 à 9h00 au mardi 20 novembre 2018 à 18h00, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <http://cdg-express.enquetepublique.net> sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage : Monsieur le directeur du projet « CDG Express », ministère de la transition écologique et solidaire, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), dont le siège est situé Tour Séquoia, 92055 La Défense cédex.

Article 7 : Permanences de la commission d'enquête et réunions d'information et d'échange avec le publique

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

MAIRIES	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2
Mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris Service des affaires générales 72, rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris	Jeudi 15 novembre 2018 de 16h30 à 19h30	-
Mairie du Paris 18^{ème} arrondissement de Paris Service des affaires générales 1, Place Jules Joffrin 75018 Paris	Jeudi 8 novembre 2018 de 16h30 à 19h30	Samedi 17 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
Mairie de Saint-Denis (93) Service urbanisme 2, place du Caquet 93200 Saint-Denis	Mardi 13 novembre 2018 de 14h00 à 17h00	-
Mairie de La Courneuve (93) UT Foncier Droit des Sols Pôle administratif 1 Mécano 3, mail de l'Égalité 93120 La Courneuve	Lundi 22 octobre 2018 de 09h00 à 12h00	-
Mairie du Bourget (93) Service de l'urbanisme 2 ^{ème} étage 22-24 rue Anizan Cavillon 93350 Le Bourget	Jeudi 25 octobre 2018 de 14h00 à 17h00	-
Mairie de Drancy (93) Direction générale Place de l'Hôtel de ville 93700 Drancy	Lundi 5 novembre 2018 de 09h00 à 12h00	-
Mairie du Blanc-Mesnil (93) Direction de l'environnement Division de l'urbanisme et de l'aménagement Service de l'urbanisme 1 Place Gabriel Péri 93150 Le Blanc-Mesnil	Jeudi 8 novembre 2018 de 09h00 à 12h00	-
Mairie d'Aulnay-sous-Bois (93) Service réglementation des constructions Centre administratif 1 ^{er} étage porte : 135 16 boulevard Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois	Vendredi 16 novembre 2018 de 09h00 à 12h00	-
Mairie de Sevrans (93) Pôle urbain 1, rue Henri Becquerel 93270 Sevrans	Lundi 19 novembre 2018 de 09h00 à 12h00	-
Mairie de Tremblay-en-France (93) Service de l'urbanisme 4 ^{ème} étage 18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France	Mardi 20 novembre 2018 de 09h00 à 12h00	-
Mairie de Villeparisis (77) Service urbanisme 32, rue de Ruzé	Vendredi 9 novembre 2018 de 09h00 à 12h00	-

MAIRIES	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2
77270 Villeparisis		
Mairie de Mitry-Mory (77) Direction de l'aménagement Service Environnement 11/13, rue Paul Vaillant Couturier 77290 Mitry-Mory	Lundi 22 octobre 2018 de 15h00 à 17h00	Mardi 20 novembre 2018 de 15h00 à 17h00
Mairie du Mesnil-Amelot (77) 2 rue du Chapeau 77990 Le Mesnil-Amelot	Lundi 5 novembre 2018 de 15h00 à 18h00	
Roissy-en-France (95) Service urbanisme 40, avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France	Lundi 19 novembre 2018 de 15h00 à 18h00	

En raison de l'importance et la nature du projet Charles de Gaulle Express, la commission d'enquête, conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement, envisage l'organisation de deux réunions d'information et d'échange avec le public dont les dates seront communiquées ultérieurement.

Article 8 : Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombe de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées en annexes aux registres d'enquête. Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au dossier de demande d'autorisation environnementale.

La commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cédex.

Si dans le délai précité, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au vice-président du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, aux préfetures de Paris, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, et aux maires de Paris (9^{ème}, 10^{ème}, 8^{ème} et 19^{ème} arrondissements), Pantin, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran, Vaujours, Villepinte, Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Claye-Souilly, Isles-les-Villenoy, Trilport et Fresnes-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne, Roissy-en-France, Marly-la-Ville et Vémars dans le département du Val-d'Oise.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://cdg-express.enquetepublique.net>

Ces documents seront également consultables sur le site internet des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Paris, de la Seine et Marne et du Val-d'Oise, pendant un an.

- la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>
- La région d'Île-de-France, préfeture de Paris : <http://www.prefetures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : enquêtes publiques)
- la Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- le Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'une des préfetures précitées.

Article 11 : Frais d'enquête

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Avis des communes et des groupements de collectivités territoriales

Les conseils municipaux des communes de Paris (9^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements), Pantin, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran, Vaujours, Villepinte, Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Claye-Souilly, Isles-les-Villenoy, Trilport et Fresnes-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne, Roissy-en-France, Marly-la-Ville et Vémars dans le département du Val-d'Oise, ainsi que les établissements publics territoriaux de Plaine Commune (EPT T6) et de Paris Terres d'Envol (EPT T7) sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 13 : Consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et peut soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de chaque département, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

Article 14 : Prise de la décision

À l'issue de la procédure, les préfets de la Seine-Saint-Denis, de la région Île-de-France, préfet de Paris, de la Seine et Marne et du Val-d'Oise prennent par arrêté inter-préfectoral une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère des transports, dans les 3 mois suivant la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Article 15 : Publication de la décision

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la région Île-de-France, de la Seine et Marne et du Val-d'Oise, les maires des communes de Paris (9^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements), Pantin, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran, Vaujours, Villepinte, Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Villeparisis, Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Claye-Souilly, Isles-les-Villenoy, Trilport et Fresnes-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne, Roissy-en-France, Marly-la-Ville et Vémars dans le département du Val-d'Oise, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le maître d'ouvrage et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux membres de la commission d'enquête, et sera publiée au bulletin d'informations administratives des préfectures de la Seine-Saint-Denis, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, de la Seine et Marne et du Val-d'Oise, et mis en ligne sur leur site internet respectifs.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

La préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-09-17-022

Décision de préemption n°1800152, parcelle cadastrée
AD86, lot 3, sise 2 Villa des Joncherolles à PIERREFITTE
SUR SEINE (93)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 2 Villa des Joncherolles, à PIERREFITTE SUR SEINE
(93380) cadastré section AD 86 - Lot 3**

N° 1800152

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 SEP. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CR

1

Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 18 juin 2018 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France qui s'est substituée à la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DA 93059 18AO197, reçue le 30 juillet 2018 en mairie de Pierrefitte-sur-Seine, par laquelle l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC), agissant au nom de l'Etat, déclare son intention de vendre le lot n°3 de la copropriété sise 2 Villa des Joncherolles, 93380 à Pierrefitte-sur-Seine, cadastré section AD 86, au prix de 72 000 € (SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS),

Vu la délibération 12/154 en date du 26 juin 2012 de Plaine Commune portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPPFIF sur le secteur dit *Sacco et Vanzetti*, périmètre où est situé le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune confirmant la délégation du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPPFIF sur le secteur dit *Sacco et Vanzetti*, périmètre où est situé le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération 18/336 en date du 5 septembre 2018 de Plaine Commune déléguant à l'EPPFIF l'exercice du droit de priorité relatif au lot n°3 de la copropriété sise 2 Villa des Joncherolles, 93380 à Pierrefitte-sur-Seine, cadastré section AD 86,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général ou en son absence au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 juillet 2018,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

DIRECTION
D'ILE-DE-FRANCE

17 SEP. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme de Pierrefitte-sur-Seine a classé la parcelle précitée en zone UBc ayant vocation à accueillir les opérations destinées à la revitalisation du tissu urbain et compte-tenu de l'emplacement réservé pour élargissement de la voirie qui grève la parcelle,

CONSIDERANT le cahier de recommandations urbaines, architecturales et paysagères mandaté par l'Etablissement public territorial Plaine Commune et la Ville de Pierrefitte-sur-Seine en date d'octobre 2013 qui envisage la requalification du secteur dit *Sacco et Vanzetti* avec le développement d'une opération de logements mixtes et de commerces de proximité,

CONSIDERANT que le secteur dit *Sacco et Vanzetti* présente un enjeu important en terme de requalification urbaine en étant situé à l'articulation d'une future activité commerciale et du programme de renouvellement urbain en cours du quartier Pierre Sémard,

CONSIDERANT que l'EPFIF a acquis les parcelles cadastrées AE 4, AE 289, AD 75, AD 42, AD 41 (lot n°1) et AD 86 (lot n°1) situées au sein du même périmètre de projet dit *Sacco et Vanzetti*,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles privées afin de maîtriser l'ensemble du périmètre de l'opération de requalification urbaine du secteur dit *Sacco et Vanzetti*,

DECIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, pour le lot n°3 de la copropriété sise 2 Villa des Joncherolles, 93380 à Pierrefitte-sur-Seine, cadastré section AD 86, soit au prix de 72 000 € (SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS).

La présente décision, au vu de la qualité du vendeur et des articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, vaut également exercice du droit de priorité tel que délégué par l'Etablissement public territorial Plaine Commune.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 SEP. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Cn

3

- l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisquées (AGRASC), 98-102 rue Richelieu 75002 PARIS, en tant que propriétaire.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de PIERREFITTE SUR SEINE.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 14 septembre 2018



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

AGENCE
D'ILE DE FRANCE

17 SEP. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS